



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ n° 70-2018-11-13-008 du 13 novembre 2018
complémentaire à l'autorisation
n°70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018**

Modifiant les conditions de réalisation des travaux de
restauration de la continuité écologique, de la
morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à
Franchevelle

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.181-3 et 4 ; L.181-14 ; R.181-45 et 46

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle et déclarant cette opération d'intérêt général ;

VU la demande déposée le 18 octobre 2018 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne (SMAL) et relative à la modification des conditions de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique, de la morphologie et de l'hydrologie de la Lanterne à Franchevelle ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 09 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont réalisés majoritairement hors d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les débits sont particulièrement faibles dans les cours d'eau et que les modifications demandées ne sont pas de nature à compromettre les migrations piscicoles ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de respecter les prescriptions telles que définies ci-après, l'autorisation de poursuivre les travaux jusqu'au 15 décembre 2018 ne met pas en cause la préservation des truites fario et de leur habitat de reproduction ;

CONSIDÉRANT que le désenvasement demandé se fait dans la continuité des travaux de reprofilage du canal de la Lanterne, sur une longueur d'environ 5 m, soit une augmentation de 1,25 % du linéaire prévu dans les travaux autorisés ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, la modification demandée n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Elle ne nécessite pas de nouvelle évaluation environnementale et n'atteint pas des seuils qui soumettraient cette nouvelle opération à autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette modification peut donc être considérée comme non substantielle ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la description des travaux

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 est modifié comme suit :

C) Reprofilage du canal de la Lanterne

Un reprofilage du canal de la Lanterne est réalisée sur un linéaire de l'ordre de 400 m. Le gabarit recherché présente une largeur de l'ordre de 0,4 m en fond de lit et des pentes de berges comprises entre 2 horizontales pour 1 verticale (50 %) et 3 horizontales pour 2 verticales (67%). Ce reprofilage est complété sur 5 mètres par un désenvasement par hydrocurage du pont de la route départementale n° 134. Les matériaux extraits sont épandus hors zone humide et hors lit majeur.

Article 2 : Modification de la période de réalisation des travaux

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 est modifié comme suit :

Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du 15 août au 15 décembre 2018.

Pour la phase de réalisation s'étalant sur les mois de novembre et décembre, les précautions suivantes doivent être respectées :

– Le chantier doit obligatoirement être interrompu si les conditions météorologiques se dégradent et que l'hydrologie du cours d'eau rende le travail en assec impossible.

– La mise en eau du nouveau tronçon doit obligatoirement se faire avant le 20 novembre. Afin de prévenir la remise en suspension de matériaux fins lors de cette opération, 3 filtres coco sont positionnés le long du nouveau tracé. Un filtre supplémentaire est positionné 25 m à l'aval de la jonction entre le nouveau tracé et l'ancien canal de fuite du déversoir de la Lanterne. Ce filtre doit être implanté de manière à ne pas faire obstacle au passage des crues.

.../...

– La mise en eau doit se faire de manière progressive en limitant le débit d'alimentation du nouveau lit de la Lanterne.

– Au moins 24 heures après la mise en eau, les filtres positionnés le long du nouveau tracé sont enlevés, de l'amont vers l'aval. Le filtre supplémentaire doit être maintenu durant la période hivernale.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 restent inchangées

Article 4 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente autorisation complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Franchevelle pour y être affichée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation complémentaire est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation complémentaire peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Francheville, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 NOV. 2018



Ziad KHOURY